



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2020-057

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-06-30-004 - 20.0187Renouvellement autorisation équipement par résonance magnétique (IRM) au GIE IRM 39 Lons Le Saunier (1 page)	Page 6
BFC-2020-07-03-003 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-100 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS AD2A (3 pages)	Page 8
BFC-2020-07-03-002 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-112 portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances Philippe COURTOT (2 pages)	Page 12
BFC-2020-07-02-007 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-577 portant autorisation d'utiliser à des fins cliniques, au profit de la polyclinique Drevon à DIJON, le scanner de l'institut de cancérologie de Bourgogne, zone de planification sanitaire Côte d'Or. (2 pages)	Page 15
BFC-2020-07-06-002 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-578 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'installation d'un appareil IRM sur BESANCON (25), zone de planification sanitaire Centre Franche Comté. (2 pages)	Page 18
BFC-2020-07-02-008 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-579 portant autorisation d'installer et d'exploiter un appareil IRM au profit du centre hospitalier de SENS (89), zone de planification sanitaire Nord Yonne. (2 pages)	Page 21
BFC-2020-07-06-001 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-580 portant autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour à Dole au profit du centre hospitalier spécialisé Dole Saint-Ylie Jura (FINESS EJ : 39 0780 476) (3 pages)	Page 24
BFC-2020-05-27-005 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2020-222 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale pour un appareil installé à la Clinique Bénigne Joly allée Roger Renard à TALANT-21240 (FINESS EJ : 21 000 248 1) (2 pages)	Page 28

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2020-01-22-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles à l'EARL DE LA VOIE ROMAINE à La Villeneuve (2 pages)	Page 31
BFC-2020-01-22-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles à l'EARL DES GRANDS CHAMPS à Buxy (2 pages)	Page 34
BFC-2020-01-22-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles à l'EARL LES VIGNES SOUS L'EGLISE à Saint-Vallerin (2 pages)	Page 37
BFC-2020-01-27-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles à l'EARL PUSSOT à Purlans (2 pages)	Page 40
BFC-2020-01-27-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles au GAEC DE CHARMEIL à La PACAUDIERE (2 pages)	Page 43

BFC-2020-01-23-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles au GAEC DES BUIS à Bresse-sur-Grosne (2 pages)	Page 46
BFC-2020-01-27-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles au GAEC DES BUIS à Bresse-sur-Grosne (2 pages)	Page 49
BFC-2020-01-23-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles au GAEC DU BAS DE NOGENT à La Chapelle-sous-Brançon (2 pages)	Page 52
BFC-2020-01-22-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles au GAEC DU CHATELET à Mont-les-Seurre (2 pages)	Page 55
BFC-2020-01-27-010 - Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles à l'EARL Philippe COUZON à Clux-La Villeneuve (2 pages)	Page 58
BFC-2020-01-27-008 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles à l'EARL PUSSOT à Purlans (2 pages)	Page 61
BFC-2020-01-27-005 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles à M. Florent AUGER à Chenay-le-Chatel (2 pages)	Page 64
BFC-2020-01-23-004 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles à M. Florent CASTAGNOS à Étrigny (2 pages)	Page 67
BFC-2020-01-23-005 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles à M. Florent CASTAGNOS à Étrigny (2 pages)	Page 70
BFC-2020-01-22-010 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles à Mme Fanny DUMONT à Buxy (2 pages)	Page 73
BFC-2020-01-27-006 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles au GAEC TRONCY JOEL ET CHRISTINE à Chenay-le-Chatel (2 pages)	Page 76
BFC-2019-12-02-012 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL EYSSERIC à Saint-Albain (1 page)	Page 79
BFC-2019-08-28-008 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL NORBERT BURTIN à Fontenay (1 page)	Page 81
BFC-2019-12-04-009 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DE LA GRANDE BURETTE à La Roche Vineuse (1 page)	Page 83
BFC-2019-11-21-002 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA EDELMANN à Versaughes (1 page)	Page 85
BFC-2019-11-25-015 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Anthony RUET à Vérosvres (1 page)	Page 87
BFC-2019-11-13-005 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Daniel ZUBERBUHLER à Lons-le-Saunier (1 page)	Page 89

BFC-2019-12-03-008 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Florian MILLET à Gibles (1 page)	Page 91
BFC-2019-11-15-035 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Kévin MANIGAND à Prissé (1 page)	Page 93
BFC-2019-12-03-007 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Raphael DJAOUCHI à Prissé (1 page)	Page 95
BFC-2019-11-25-013 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Thomas NAMUR à Anost (1 page)	Page 97
BFC-2019-08-30-030 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC D'UCHEY à Vievy (1 page)	Page 99
BFC-2019-11-06-007 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA DHEUNE à Saint-Gilles (1 page)	Page 101
BFC-2019-11-25-014 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LORBLANC à Saint-Pierre-le-Vieux (1 page)	Page 103
BFC-2019-11-12-019 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES CIGOGNES à Artaix (1 page)	Page 105
BFC-2019-11-13-006 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DRAVERT à Le Rousset (1 page)	Page 107
BFC-2020-03-02-009 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de l'EARL FUYET Père et Fils à Poisson (1 page)	Page 109
BFC-2020-03-02-008 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. Charles LABROSSE à Chauffailles (1 page)	Page 111
BFC-2020-03-02-011 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. Joanny GUILLAUMIN à Anost (1 page)	Page 113
BFC-2020-03-02-005 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. Pierre MANG à Mâcon (1 page)	Page 115
BFC-2020-03-02-006 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. Rémi FAYOLLE à Hautefond (1 page)	Page 117
BFC-2020-01-22-013 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. Sébastien DODET à Mont-les-Seurre (1 page)	Page 119
BFC-2020-01-21-023 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. Sébastien DODET à Mont-les-Seurre (1 page)	Page 121
BFC-2020-03-02-004 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. Vincent DUCARRE à Saint-Bonnet-de-Cray (1 page)	Page 123
BFC-2020-03-02-007 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de Mme Katharina MOSIMANN à Dampierre-en-Bresse (1 page)	Page 125

BFC-2020-03-02-010 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de Mme Pauline DAVID à Amanze (1 page)	Page 127
BFC-2020-01-21-020 - Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d' autorisation d'exploiter de M. Christophe PERRAUD à Vindecy (1 page)	Page 129
BFC-2020-01-28-004 - Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de M. Fabrice DEVELAY à Antully (1 page)	Page 131
BFC-2020-01-21-022 - Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE MORLET à Morlet (1 page)	Page 133
BFC-2020-01-21-021 - Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter du GAEC LA FERME DE MA GRAND MERE à Jouvençon (1 page)	Page 135
direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire	
BFC-2020-07-03-001 - Décision de la directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire portant subdélégation de signature (2 pages)	Page 137
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2020-06-30-005 - Attribution d'une licence d'inséminateur dans les espaces d'équidés (2 pages)	Page 140

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-06-30-004

20.0187Renouvellement autorisation équipement par
résonance magnétique (IRM) au GIE IRM 39 Lons Le
Saunier

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au GIE « IRM 39 – unité Dominique Paris » (FINESS EJ 39 000 572 6 et FINESS ET 39 000 573 4), situé au centre hospitalier Jura Sud, 55 rue du docteur Jean Michel à LONS LE SAUNIER, pour l'exploitation d'un équipement IRM de marque SIEMENS modèle ESSENZA puissance 1,5 Tesla installé depuis le 22 mars 2016, est renouvelée à compter du 22 mars 2021 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 21 mars 2028 »

Fait à Dijon, le 30/06/2020

**Pour le directeur général
l'adjointe au chef du département
performance des soins hospitaliers**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-03-003

Arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-100 portant
modification d'agrément de l'entreprise de transports
sanitaires terrestres SAS AD2A

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-100

portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS AD2A

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSB/DT71/2014-44 en date du 29 avril 2014 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée de la SAS AD2A, 41 rue Nationale 71420 GENELARD, dont le président est Monsieur HERBAUT Arnaud, sous le n°146,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2020-021 en date du 2 avril 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu la demande en date du 4 juin 2020 concernant le changement d'adresse de la SAS AD2A sise ZI l'Ecart, 71240 GENELARD,

Vu le bail commercial en date du 25 février 2020 entre le bailleur la société dénommée AMBARDI et le preneur de la SAS AD2A située pour son local à usage professionnel au ZI de l'Ecart à GENELARD (71240),

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre principale du commerce et des sociétés en date du 28 mai 2020,

Vu l'attestation sur l'honneur des installations matériels du 23 juin 2020 de la SAS AD2A,

Vu le dossier complet en date du 23 juin 2020,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARSB/DT71/2014-44 en date du 29 avril 2014 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS AD2A ayant pour dénomination commerciale « AMBULANCES DUTREUIL » dont le siège social est situé ZI L'Ecart à GENELARD (71240), est agréée, sous le numéro 146 pour son unique implantation sise :

- ZI L'Ecart à GENELARD (71240)

Le Président est Monsieur HERBAUT Arnaud,

Le Directeur Général est Monsieur MAGNY Didier.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires SAS AD2A devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Le président et le directeur général dénommés à l'article 2, disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiés à Monsieur HERBAUT Arnaud et Monsieur MAGNY Didier et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône et Loire,

Fait à Dijon, le **03 JUIL. 2020**

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès aux soins
primaire et urgents,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-03-002

Arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-112

portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports
sanitaires terrestres Ambulances Philippe COURTOT

*Arrêté portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
Ambulances Philippe COURTOT - 25 640 Champoux -*

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-112
portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
terrestres Ambulances Philippe COURTOT

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – Monsieur Pierre PRIBILE,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral DDASS n° 7394 du 23 décembre 1999 portant agrément, à titre provisoire, de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances Philippe COURTOT pour son implantation située à Champoux - 25 640,

.../...

Vu la décision n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-092 en date du 16 juin 2020 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de six ambulances et d'un VSL au profit de la SARL Ambulances COURTOT dans le cadre d'un projet d'achat de fonds de commerce,

Vu l'acte de cession en date du 18 juin 2020 et à effet au 1^{er} juillet 2020, d'un fonds artisanal de transport ambulancier et sanitaire situé 06 grande Rue à Champoux, conclu entre Monsieur et Madame Philippe COURTOT – propriétaires - et Monsieur Mickaël COURTOT gérant de la société à responsabilité limitée Ambulances COURTOT – cessionnaire,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2020-038 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2020,

Considérant que l'entreprise de transports sanitaires terrestre Ambulances Philippe COURTOT ne remplit plus les conditions requises de l'agrément en application de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral DDASS n° 7394 du 23 décembre 2020 est abrogé.

Article 2 : L'agrément n° 95 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances Philippe COURTOT située 06 Grande Rue à Champoux - 25 640, délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale **est retiré à compter du 1^{er} juillet 2020.**

Article 3 : L'ensemble du parc automobile a été repris par la SARL Ambulances COURTOT conformément à la décision précitée accordant préalablement le transfert des autorisations de mise en service.

Article 4 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

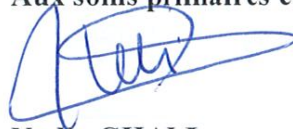
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de Bourgogne Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté notifié à Monsieur Philippe COURTOT et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Doubs.

Dijon, le 03 juillet 2020

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès
Aux soins primaires et urgents**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-02-007

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-577 portant autorisation d'utiliser à des fins cliniques, au profit de la polyclinique Drevon à DIJON, le scanner de l'institut de cancérologie de Bourgogne, zone de planification sanitaire Côte d'Or.

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-577 portant autorisation d'utiliser à des fins cliniques, au profit de la polyclinique Drevon à DIJON, le scanner de l'institut de cancérologie de Bourgogne, zone de planification sanitaire Côte-d'Or.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-25 et suivants,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1014 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} octobre au 30 novembre 2019,

Vu la décision ARS BFC/SG/2020-006 en date du 1^{er} février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 25 juin 2020,

Considérant la demande transmise le 29 novembre 2019 par la polyclinique Drevon à DIJON en vue d'exploiter à des fins cliniques le scanner détenu par l'institut de cancérologie de Bourgogne,

Considérant que le scanner installé à l'institut de cancérologie de Bourgogne est dédié uniquement à la simulation pour radiothérapie et que l'autorisation a été attribuée, à ce titre, par l'ASN à la SCM d'imagerie médicale des Deux Provinces – SCM Altweg – Janoray - Bone-Lepinoy,

Considérant que le volet « imagerie médicale » du schéma régional de santé prévoit, au titre des objectifs quantifiés de l'offre de soins de la zone de planification sanitaire Côte d'Or, la possibilité d'un scanner à usage mixte (dosimétrique et diagnostique),

Considérant que, conformément aux objectifs du SRS, cet usage doit conduire à améliorer la qualité des soins, la prise en charge des urgences, particulièrement les patients hospitalisés à la polyclinique dans le but d'objectiver les situations post opératoires,

Considérant l'engagement de mettre en œuvre les mesures de coopération entre les professionnels de l'institut de cancérologie de Bourgogne, de la SCM d'imagerie médicale des Deux Provinces et de la polyclinique Drevon,

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre de projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à mettre en œuvre l'évaluation périodique prévue ainsi qu'à réaliser et maintenir les conditions d'implantation et de fonctionnement de l'équipement matériel lourd,

DECIDE

Article 1 : la polyclinique Drevon, située au 18 cours du Général de Gaulle à DIJON (FINESS EJ : 210011839, FINESS ET : 210011847), est autorisée à utiliser à des fins cliniques le scanner détenu par l'institut de cancérologie de Bourgogne jusque-là uniquement dédié à la simulation pour radiothérapie.

Article 2 : conformément à l'article L-6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification et si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : la durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception, par l'agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'appareil, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation et accompagnée des caractéristiques afférentes à l'équipement.

Article 4 : La polyclinique Drevon transmettra à l'ARS la déclaration de mise en œuvre de l'appareil à des fins cliniques, accompagnée des caractéristiques afférentes au scanner, et, de l'autorisation délivrée par l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) pour les activités cliniques.

Article 5 : la polyclinique Drevon sera informée dans le mois suivant la réception des documents, de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait de la polyclinique, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 6 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, la polyclinique Drevon produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement dudit appareil. Elle devra prendre en compte les indicateurs de suivi du volet imagerie médicale du SRS 2018-2023 de la région Bourgogne Franche Comté.

Article 7 : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé 14 avenue Duquesne 75007 PARIS,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 DIJON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : la directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et les représentants de la polyclinique Drevon à DIJON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

02 JUL. 2020

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-06-002

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-578 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'installation d'un appareil IRM sur BESANCON (25), zone de planification sanitaire Centre Franche Comté.

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-578 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'installation d'un appareil IRM sur BESANCON (25), zone de planification sanitaire Centre Franche Comté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'article L.6122-2 du code de la santé publique,

VU l'article R.6122-31 du code de la santé publique,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARS BFC/SG/2020-006 en date du 1^{er} février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire, lors de sa séance du 25 juin 2020 sur la reconnaissance de ce besoin exceptionnel,

Considérant que le volet « imagerie médicale » du schéma régional de santé fixe par zone d'implantation, les objectifs quantifiés de l'offre de soins en implantations géographiques,

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins en vigueur ne permet pas l'octroi d'une nouvelle implantation d'appareil IRM sur la zone de planification sanitaire Centre Franche Comté,

Considérant que les autorisations d'installation d'appareils IRM ont toutes été délivrées à ce jour, pour la zone de planification sanitaire Centre Franche Comté ; qu'en conséquence les objectifs quantifiés en matière d'appareils IRM définis dans le volet imagerie médicale du SRS 2018-2023 de Centre Franche Comté sont atteints ; qu'en conséquence, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté peut mettre en œuvre les dispositions de l'article R 6122-31 du code de la santé publique, visant à reconnaître qu'il existe un besoin exceptionnel rendant recevable des demandes d'autorisation ayant pour objet de répondre à ce besoin,

Considérant que l'implantation d'un appareil IRM supplémentaire sur la zone Centre Franche Comté permettra ainsi l'accès à de meilleures possibilités diagnostiques pour les patients et répondra à la nécessité de réactivité et de rapidité des prises en charge, et donc en limitant les risques et les pertes de chance des patients,

Considérant que l'implantation d'un appareil IRM supplémentaires contribuera au développement d'actes de pointe en faveur des patients présentant des pathologies tumorales ou neurologiques quel que soit l'âge (imagerie prénatale et pédiatrique),

Considérant que l'implantation d'un appareil IRM supplémentaire renforcera les activités de formation, protocoles, recherche et expertise,

Considérant l'activité importante des équipements du territoire et l'allongement des délais de rendez-vous,

Considérant qu'il est nécessaire de conforter la zone Centre Franche Comté sur la commune de BESANCON,

Considérant que le besoin est identifié dans l'intérêt de la santé publique et permettra d'apporter une réponse aux besoins des patients,

DECIDE

Article 1 : Un besoin exceptionnel d'une implantation d'un appareil IRM supplémentaire sur la commune de BESANCON est reconnu.

Article 2 : Tout promoteur intéressé pourra déposer une demande d'autorisation proposant une réponse à ce besoin, dans la période de droit commun de dépôt des dossiers.

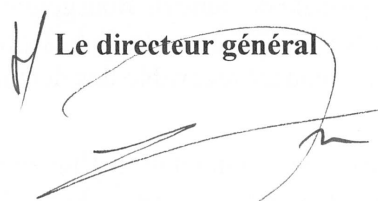
Article 3 : Le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté sera publié avant l'ouverture de la période visée à l'article 2.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- Un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé 14 avenue Duquesne 75007 PARIS,
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 DIJON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 6 JUL. 2020


Le directeur général

Dr Olivier OBRECHT
directeur général adjoint

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-02-008

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-579 portant autorisation d'installer et d'exploiter un appareil IRM au profit du centre hospitalier de SENS (89), zone de planification sanitaire Nord Yonne.

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-579 portant autorisation d'installer et d'exploiter un appareil IRM au profit du centre hospitalier de SENS (89), zone de planification sanitaire Nord Yonne.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-25 et suivants,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1014 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} octobre au 30 novembre 2019,

Vu la décision ARS BFC/SG/2020-006 en date du 1^{er} février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 25 juin 2020,

Considérant la demande transmise le 18 novembre 2020 par le CH de Sens en vue de l'installation et l'exploitation d'un appareil IRM dans un local adjacent à l'existant,

Considérant que le volet « imagerie médicale » du schéma régional de santé prévoit, au titre des objectifs quantifiés de l'offre de soins de la zone de planification sanitaire Nord Yonne, la possibilité d'un appareil IRM supplémentaire sur une implantation disposant déjà d'appareil IRM,

Considérant que la demande déposée par le CH de SENS vise à répondre au besoin non couvert et à renforcer l'offre sur la zone de planification sanitaire Nord Yonne,

Considérant que, conformément aux objectifs du SRS, l'installation d'un appareil IRM supplémentaire doit conduire à améliorer la qualité des soins, particulièrement pour les pathologie neurologiques, vasculaires mais également la pédiatrie et l'oncologie, prendre en charge les patients présentant des pathologies neuro-vasculaires (CH de Sens comme unité de référence), élargir l'offre pour les médecins de ville, mieux répondre aux urgences, réduire les délais de rendez-vous, améliorer la permanence des soins (téléradiologie pour les praticiens et développement de la poly compétence des manipulateurs), répondre aux besoins du CH de JOIGNY (un jour par semaine réservé à ce CH), proposer aux radiologues du département d'utiliser cet appareil plus performant que ceux actuellement en service,

Considérant l'engagement de mettre en œuvre les mesures de coopération avec les professionnels publics et privés,

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre de projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à mettre en œuvre l'évaluation périodique prévue ainsi qu'à réaliser et maintenir les conditions d'implantation et de fonctionnement de l'équipement matériel lourd,

DECIDE

Article 1 : le CH de SENS, situé au 1 avenue Pierre de Coubertin 89108 SENS cedex (FINESS EJ : 89 097 056 9, FINESS ET : 89 097 555 0), est autorisé à installer et exploiter un appareil IRM 3Teslas à utilisation clinique.

Article 2 : l'autorisation est conditionnée à la participation des radiologues du CH à la permanence des soins et aux coopérations avec les professionnels du territoire.

Article 3 : conformément à l'article L-6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification et si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : la durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception, par l'agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'appareil, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation et accompagnée des caractéristiques afférentes à l'équipement.

Article 5 : Le CH de SENS sera informé dans le mois suivant la réception des documents, de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du CH, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 6 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, le CH de SENS produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement dudit appareil. Elle devra prendre en compte les indicateurs de suivi du volet imagerie médicale du SRS 2018-2023 de la région Bourgogne Franche Comté.

Article 7 : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé 14 avenue Duquesne 75007 PARIS,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 DIJON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : la directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du CH de SENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

02 JUL. 2020

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-06-001

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-580 portant autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour à Dole au profit du centre hospitalier spécialisé Dole Saint-Ylie Jura (FINESS EJ : 39 0780 476)



DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-580 portant autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour à Dole au profit du centre hospitalier spécialisé Dole Saint-Ylie Jura (FINESS EJ : 39 0780 476)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-092 en date du 10 mars 2020, établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er avril au 31 mai 2020,

VU la décision ARS BFC/SG/2020-038 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la demande présentée par le promoteur à l'appui de ce dossier,

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, émanation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 25 juin 2020,

CONSIDERANT que le projet de création d'une activité de soins de médecine à orientation addictologie en hospitalisation complète et hospitalisation de jour entre dans une stratégie de filières en addictologie sur le territoire jurassien puisque le CHS possède déjà une offre de soins ambulatoire en addictologie et une équipe de liaison,

CONSIDERANT qu'une implantation est disponible sur la zone de planification sanitaire « Centre-Franche-Comté » pour l'activité de soins de médecine ; que cette nouvelle implantation est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en vigueur,

CONSIDERANT que ce projet est conforme aux orientations du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que l'établissement s'engage au respect des conditions techniques de fonctionnement lors de la mise en œuvre de cette activité de soins,

DECIDE

Article 1 : la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour au profit du centre hospitalier spécialisé Dole Saint-Ylie Jura, en vue d'une implantation sur la commune de Dole, dont le siège social est situé 120, Route nationale 39108 DOLE, est acceptée.

Article 2 : le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera, au représentant légal du centre hospitalier spécialisé Dole Saint-Ylie Jura, dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité, son intention de réaliser une visite de conformité. Si la direction de l'établissement s'oppose à cette visite, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D.6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : la durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la déclaration de commencement de l'activité, adressée par le titulaire de l'autorisation, et de son engagement à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, le titulaire de l'autorisation produira les résultats de l'évaluation de l'activité de soins en vue de son renouvellement.

Article 6 : un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7: la directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant légal du centre hospitalier spécialisé Dole Saint-Ylie Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **06 JUIL. 2020**

**La directrice de l'organisation des
soins,**

Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-27-005

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2020-222 portant
autorisation de remplacement d'un scanographe à
utilisation médicale pour un appareil installé à la Clinique
Bénigne Joly allée Roger Renard à TALANT-21240
(FINESS EJ : 21 000 248 1)

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2020-222 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale pour un appareil installé à la Clinique Bénigne Joly allée Roger Renard à TALANT-21240 (FINESS EJ : 21 000 248 1)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, L.6122-2, R.6122-23 à 44,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à répartition des activités de soins et équipements matériels lourds,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARS-BFC/SG/2020-017 du 20 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant le dossier transmis le 1^{er} avril 2020 par la SELAS IM2P pour le remplacement du scanographe installé à la clinique Bénigne Joly allée Roger Renard TALANT-21240,

Considérant que le dossier déposé comporte les éléments nécessaires à l'évaluation de son fonctionnement, tels que requis par l'article R.6122-32-2 du code de la santé publique et préalable au renouvellement de l'autorisation,

Considérant que les pièces du dossier sont de nature à confirmer que :

- le scanographe envisagé est de même nature que le précédent équipement et destiné à une utilisation médicale,
- les conditions de l'autorisation initiale et de son renouvellement sont maintenues,

Considérant que le remplacement demandé vise à améliorer les performances du parc d'équipements matériels lourds,

Considérant que la demande du promoteur ne vise qu'au remplacement d'un appareil autorisé et installé et est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

Considérant l'engagement que l'établissement continuera de maintenir l'organisation de la permanence des soins,

DECIDE

Article 1 – La SELAS Imagerie Médicale des Deux Provinces (SCM IM2P) domiciliée 3 rue Louis Neel à DIJON-21000, est autorisé à remplacer, sur le site de la clinique Bénigne Joly allée Roger Renard à TALANT-21240, le scanographe de marque *GE Brightspeed* par un appareil de même nature que le précédent équipement et destiné à une utilisation médicale.

Article 2 – L'autorisation accordée à la SELAS Imagerie Médicale des Deux Provinces d'exploiter un scanographe sur le site de la clinique Bénigne Joly allée Roger Renard à TALANT-21240, de même nature que le précédent équipement et destiné à une utilisation médicale, est renouvelée pour renouvelée pour une durée de 7 ans à compter du 22 juillet 2021, soit jusqu'au 21 juillet 2028 inclus.

Article 3 – En application de l'article L.6122-7 du code de la santé publique, la présente autorisation reste conditionnée à la participation des radiologues à la permanence des soins 24h/24 tous les jours de l'année en matière d'examens par imagerie médicale, notamment par scanographe.

Article 4 – Si la condition prévue à l'article 3 n'est pas respectée, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 – La SELAS Imagerie des Deux Provinces transmettra à l'ARS la déclaration de mise en œuvre du nouvel appareil, accompagnée des caractéristiques afférentes au scanographe, et, de l'autorisation délivrée par l'autorité de sûreté nucléaire.

Article 6 – La SELAS Imagerie des Deux Provinces sera informée dans le mois qui suit la réception de ces documents de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier le maintien de la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation initialement délivrée.

Article 7 – Au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 2, la SELAS Imagerie Médicale des Deux Provinces produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné.

Article 8 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 – Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et les représentants de la SELAS Imagerie Médicale des deux Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

27 MAI 2020

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins

Anne-Laure MOSER MOULAA

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-01-22-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des Structures agricoles à l'EARL DE LA VOIE
ROMAINE à La Villeneuve

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 04/10/2019 concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL DE LA VOIE ROMAINE
	Commune	LA VILLENEUVE, 71270
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DE LA COUDEE
	Surface demandée	23,31 ha
	dans les communes	CLUX-LA VILLENEUVE, 71270 ; TRUGNY, 21250

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède, en surface pondérée, 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de l'Earl de la Voie Romaine est en concurrence sur 1,99 ha (parcelle ZH79, commune de Clux-La Villeneuve), avec une demande complétée le 8 novembre 2019 et émanant de Monsieur Sébastien Dodet à Mont-les-Seurre (71270, Saône-et-Loire), alors que le terme du délai de publicité était fixé au 16 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- L'Earl de la Voie Romaine qui exploite 250,11 ha avec 3 UTA (2 exploitants à titre principal + 2 exploitants à titre secondaire), soit une SAUp par UTA de 83,37 ha avant reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Sébastien Dodet qui exploite 31,75 ha avec 0,5 UTA (1 exploitant à titre secondaire) et demande la reprise de 11,22 ha, soit une SAUp par UTA de 63,50 ha avant reprise, est non soumis au contrôle des structures des exploitations agricoles, et placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée à tous les demandeurs dans cette priorité, ce qui est le cas en l'espèce de l'Earl de la Voie Romaine qui totalise 92,50 points, tandis que Monsieur Sébastien Dodet obtient 77,50 points ;

CONSIDÉRANT que les parcelles ZD19, ZD2, ZD24, ZD25, ZD26, ZD3, ZD39, ZD4, ZD40, ZD41, ZD6, commune de Clux-La Villeneuve et ZC9, commune de Trugny, représentant une surface totale de 21,32 ha, ne présentent pas de concurrence ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 16/01/2020 ;

VU l'avis de la DDT de Côte d'Or, par courrier du 10 janvier 2020 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Clux-La Villeneuve, rattachée au département de Saône-et-Loire, et Trugny, rattachée au département de Côte-d'Or, compte tenu qu'il est de priorité équivalente à son concurrent avec un écart de points de moins de 20, ou que les parcelles sont sans concurrence.

Références Cadastrales	Surface
parcelles ZD19, ZD2, ZD24, ZD25, ZD26, ZD3, ZD39, ZD4, ZD40, ZD41, ZD6, ZH79, commune de Clux-La Villeneuve	20 ha 67 a

Références Cadastrales	Surface
Parcelle ZC9, commune de Trugny	2 ha 64 a

Soit une surface totale de 23 ha 31 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mesdames Colette Janin, Marie-Thérèse Petit, à Monsieur Jean-Claude Padua, à l'Association foncière de Clux-La Villeneuve, propriétaires, transmis pour affichage et en tant que propriétaires aux communes de Mont-les-Seurre et Clux-La Villeneuve, et pour affichage à la commune de Trugny, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **22 JAN. 2020**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-01-22-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des Structures agricoles à l'EARL DES GRANDS
CHAMPS à Buxy

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée en ligne et complète le 08/08/2019 concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL LES GRANDS CHAMPS BUXY, 71390
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	SCEA DURY ROGER 8,03 ha SAINT VALLERIN, 71390

CONSIDÉRANT la décision de prorogation à 6 mois du délai pour statuer sur cette demande, signée le 20 novembre 2019 par le Préfet de région Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de l'Earl les Grands Champs est en concurrence totale, d'une part avec une demande complétée le 12 Août 2019, et émanant de Madame Fanny Dumont à Buxy (71390, Saône-et-Loire), d'autre part avec une demande complétée le 13 Août 2019, et émanant de l'Earl les Vignes sous l'Eglise à Saint-Vallerin (71390, Saône-et-Loire), alors que le terme du délai de publicité était fixé au 10 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- L'Earl les Grands Champs qui exploite 92 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal), soit une SAUp par UTA de 92 ha, est placée en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- L'Earl les Vignes sous l'Eglise qui exploite 100,87 ha (151,63 ha pondérés, compte tenu de surfaces en vignes) avec 3,22 UTA (3 exploitants à titre principal + 1 salarié à 29 %), soit une SAUp par UTA de 47,09 ha, est placée en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Madame Fanny Dumont, qui projette de s'installer sans les aides et demande la reprise de 8,03 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal), est placée en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée à tous les demandeurs dans cette priorité, ce qui est le cas en l'espèce de l'Earl les Vignes sous l'Eglise qui totalise 96 points, tandis que l'Earl les Grands Champs obtient 80 points. Si la différence est de plus de 20 points dans la même priorité, l'autorisation est refusée au demandeur ayant obtenu la note la plus basse, ce qui est le cas en l'espèce de Madame Fanny Dumont qui obtient 75 points ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 12/12/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Saint-Vallerin, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est de priorité équivalente à l'un de ses concurrents avec un nombre de points similaire.

Références Cadastres	Surface
parcelles D32, D44, commune de Saint-Vallerin	8 ha 03 a

Soit une surface totale de 8 ha 03 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Earl les Grands Champs, à la Scea Dury Roger, preneur en place, à Madame Marie-Elisabeth Brochet-Finaud, à Monsieur et Madame Marie-Thérèse et Fernand Finaud, à Monsieur Bernard Finaud, propriétaires, transmis pour affichage à la commune de Saint-Vallerin, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **22 JAN. 2020**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-01-22-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des Structures agricoles à l'EARL LES VIGNES SOUS
L'EGLISE à Saint-Vallerin

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée en DDT de Saône-et-Loire le 28/06/2019 et complétée le 13/08/2019 concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL LES VIGNES SOUS L'EGLISE
	Commune	SAINT VALLERIN 71390
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	SCEA DURY ROGER
	Surface demandée	8,03 ha
	dans la commune	SAINT VALLERIN 71390

CONSIDÉRANT la décision de prorogation à 6 mois du délai pour statuer sur cette demande, signée le 20 novembre 2019 par le Préfet de région Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de l'Earl les Vignes sous l'Eglise est en concurrence totale, d'une part avec une demande complétée le 12 Août 2019, et émanant de Madame Fanny Dumont à Buxy (71390, Saône-et-Loire), d'autre part avec une demande complétée le 8 Août 2019, et émanant de l'Earl les Grands Champs à Buxy (71390, Saône-et-Loire), demande dont le terme du délai de publicité était fixé au 10 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- L'Earl les Grands Champs qui exploite 92 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal), soit une SAUp par UTA de 92 ha, est placée en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- L'Earl les Vignes sous l'Eglise qui exploite 100,87 ha (151,63 ha pondérés, compte tenu de surfaces en vignes) avec 3,22 UTA (3 exploitants à titre principal + 1 salarié à 29 %), soit une SAUp par UTA de 47,09 ha, est placée en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Madame Fanny Dumont, qui projette de s'installer sans les aides et demande la reprise de 8,03 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal), est placée en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée à tous les demandeurs dans cette priorité, ce qui est le cas en l'espèce de l'Earl les Vignes sous l'Eglise qui totalise 96 points, tandis que l'Earl les Grands Champs obtient 80 points. Si la différence est de plus de 20 points dans la même priorité, l'autorisation est refusée au demandeur ayant obtenu la note la plus basse, ce qui est le cas en l'espèce de Madame Fanny Dumont qui obtient 75 points ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 12/12/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Saint-Vallerin, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est de priorité équivalente à l'un de ses concurrents avec un nombre de points similaire.

Références Cadastres	Surface
parcelles D32, D44, commune de Saint-Vallerin	8 ha 03 a

Soit une surface totale de 8 ha 03 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Earl les Vignes sous l'Eglise, à la Scea Dury Roger, preneur en place, à Madame Marie-Elisabeth Brochet-Finaud, à Monsieur et Madame Marie-Thérèse et Fernand Finaud, à Monsieur Bernard Finaud, propriétaires, transmis pour affichage à la commune de Saint-Vallerin, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **22 JAN. 2020**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-01-27-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des Structures agricoles à l'EARL PUSSOT à Poursins

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée en DDT de Saône-et-Loire le 27/11/2019 et complétée 03/12/2019 concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL PUSSOT
	Commune	POURLANS, 71270
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DE LA COUDEE
	Surface demandée dans la commune	5,32 ha CLUX-LA VILLENEUVE 71270 :

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède, en surface pondérée, 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de l'Earl Pussot est en concurrence totale avec une demande complétée le 29 octobre 2019 et émanant de l'Earl Philippe Couzon à Clux-La Villeneuve (71270, Saône-et-Loire), demande dont le terme du délai de publicité était fixé au 16 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- L'Earl Pussot qui exploite 147,65 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal), soit une SAUp par UTA de 147,65 ha avant reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- L'Earl Philippe Couzon qui exploite 142,23 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal), soit une SAUp par UTA de 142,23 ha avant reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée à tous les demandeurs dans cette priorité, ce qui est le cas en l'espèce de l'Earl Philippe Couzon qui totalise 25,80 points, tandis que l'Earl Pussot obtient 34,90 points ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 16/01/2020 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter la parcelle suivante, située sur le territoire de la commune de Clux-La Villeneuve, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est de priorité équivalente à son concurrent avec un écart de points de moins de 20.

Références Cadastres	Surface
parcelles ZA17, commune de Clux-La Villeneuve	5 ha 32 a

Soit une surface totale de 5 ha 32 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Earl Pussot, à Monsieur Bruno ROLLAND, propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Clux-La Villeneuve, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **27 JAN. 2020**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-01-27-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des Structures agricoles au GAEC DE CHARMEIL à La
PACAUDIERE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 21/10/2019 concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE CHARMEIL LA PACAUDIERE. 42310
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants Surface demandée dans la commune	André LAGOUTTE et Guillaume MONCORGE 17,60 ha CHENAY LE CHATEL, 71340 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède, en surface pondérée, 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter du Gaec de Charneil est en concurrence, d'une part sur 0,97 ha (parcelles I 22, I 23, commune de Chenay-le-Chatel) avec une demande complétée le 4 décembre 2019 et émanant du Gaec Troncy Joël et Christine à Chenay-le-Chatel (71340, Saône-et-Loire), d'autre part sur 4,17 ha (parcelles I 18, I 19, I 20, I 117, I 125, I 127, commune de Chenay-le-Chatel) avec une demande complétée le 12 décembre 2019 et émanant de Monsieur Florent Auger à Chenay-le-Chatel (71340, Saône-et-Loire), alors que le terme du délai de publicité était fixé au 16 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Le Gaec de Charneil qui exploite 143,30 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal), soit une SAUp par UTA de 71,50 ha avant reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec Troncy Joël et Christine qui exploite 174,45 ha (242,45 ha pondérés, compte tenu d'un atelier d'engraissement de veaux) avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal), soit une SAUp par UTA de 121,23 ha avant reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Florent Auger qui exploite 110,06 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal), soit une SAUp par UTA de 110,06 ha avant reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT que les parcelles H76, H77, H78, H79, I 21, I 24, I 25, I 26, I 31 commune de Chenay-le-Chatel, représentant une surface totale de 12,46 ha, ne présentent pas de concurrence ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 16/01/2020 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, située sur le territoire de la commune de Chenay-le-Chatel, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est de priorité supérieure à ses concurrents, ou que les parcelles sont sans concurrence.

Références Cadastres	Surface
parcelles H76, H77, H78, H79, I117, I125, I127, I18, I19, I20, I21, I22, I23, I24, I25, I26, I31, commune de Chenay-le-Chatel	17 ha 60a

Soit une surface totale de 17 ha 60 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec de Charmeil, à Messieurs André Lagoutte et Guillaume Moncorge, preneurs en place, à Mesdames Léonie Pacaud et Simone Derozier, à Monsieur Célestin Gardel, propriétaires, transmis pour affichage à la commune de Chenay-le-Chatel, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **27 JAN. 2020**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-01-23-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des Structures agricoles au GAEC DES BUIS à
Bresse-sur-Grosne

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 16/12/2019 concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DES BUIS
	Commune	BRESSE SUR GROSNE 71460
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL BRETHENET Gilles
	Surface demandée	16,73 ha
	dans les communes	ETRIGNY 71240 : LA CHAPELLE SOUS BRANCIEN 71700

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation préalable d'exploiter du Gaec des Buis est, d'une part en concurrence sur 6,45 ha (parcelles B196, B197, B198, B199, B200, B203, B204, B387, B391, commune de La Chapelle-sous-Brancion) avec une demande complétée le 16 décembre 2019, et émanant du Gaec du Bas de Nogent à La Chapelle-sous-Brancion (71700, Saône-et-Loire), d'autre part en concurrence totale avec une demande complétée le 11 octobre 2019, et émanant de Monsieur Florent Castagnos à Etrigny (71240, Saône-et-Loire), demande dont le terme du délai de publicité était fixé au 16 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Florent Castagnos qui exploite 150,19 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal), soit une SAUp par UTA de 150,19 ha, est placée hors priorité sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec du Bas de Nogent qui exploite 194,39 ha avec 2,26 UTA (2 exploitants à titre principal + 1 salarié à 35 %), soit une SAUp par UTA de 85,92 ha, est placée en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec des Buis qui exploite 158,26 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal), soit une SAUp par UTA de 79,13 ha avant reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée à tous les demandeurs dans cette priorité, ce qui est le cas en l'espèce du Gaec des Buis qui totalise 74,71 points, tandis que le Gaec du Bas de Nogent obtient 68,98 points ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 16/01/2020 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire des communes d'Etrigny et La Chapelle-sous-Brancion, rattachées au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est de priorité supérieure à l'un de ses concurrents, ou équivalente pour l'autre concurrent, avec un écart de points inférieur à 20.

Références Cadastres	Surface
parcelle ZL46, commune d'Etrigny	6 ha 27 a

Références Cadastres	Surface
parcelles A32, A33, A34, A35, A36, A37, B196, B197, B198, B199, B200, B203, B204, B387, B391, commune de La Chapelle-sous-Brancion	10 ha 46 a

Soit une surface totale de 16 ha 73 a.

:

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec des Buis, à l'Earl Gilles Brethenet, exploitant antérieur, à Monsieur Gilles Brethenet, propriétaire, transmis pour affichage aux communes d'Etrigny et de La Chapelle-sous-Brancion, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **23 JAN. 2020**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-01-27-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des Structures agricoles au GAEC DES BUIS à
Bresse-sur-Grosne

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 15/11/2019 concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES BUIS BRESSE SUR GROSNE 71460
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	EARL BRETHENET 13,80 ha SANTILLY 71460

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède, en surface pondérée, 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter du Gaec des Buis est en concurrence totale (parcelles ZA54, ZA73, commune de Santilly), avec une demande complétée le 24 septembre 2019 et émanant de l'Earl de Confrançon à Santilly (71460, Saône-et-Loire), demande dont le terme du délai de publicité était fixé au 17 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- L'Earl de Confrançon qui exploite 160,99 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) et demande la reprise de 13,81 ha, soit une SAUp par UTA de 160,99 ha avant reprise, est placée hors priorité sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec des Buis qui exploite 158,26 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) et demande la reprise de 13,81 ha, soit une SAUp par UTA de 79,13 ha avant reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 12/12/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Santilly, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est de priorité supérieure à son concurrent.

Références Cadastrales	Surface
parcelles ZA54, ZA73, commune de Santilly	13 ha 80 a

Soit une surface totale de 13 ha 80 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec des Buis, à l'Earl Brethenet, exploitant antérieur, à la commune de Santilly, propriétaire et pour affichage, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **27 JAN. 2020**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-01-23-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des Structures agricoles au GAEC DU BAS DE NOGENT
à La Chapelle-sous-Brancion

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 16/12/2019 concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DU BAS DE NOGENT LA CHAPELLE SOUS BRANCION. 71700
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	EARL BRETHENET Gilles 16,31 ha LA CHAPELLE SOUS BRANCION. 71700

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation préalable d'exploiter du Gaec du Bas de Nogent est en concurrence sur 6,45 ha (parcelles B196, B197, B198, B199, B200, B203, B204, B387, B391, commune de La Chapelle-sous-Brancion) d'une part avec une demande complétée le 16 décembre 2019, et émanant du Gaec des Buis à Bresse-sur-Grosne (71460, Saône-et-Loire), d'autre part avec une demande complétée le 11 octobre 2019, et émanant de Monsieur Florent Castagnos à Etrigny (71240, Saône-et-Loire), demande dont le terme du délai de publicité était fixé au 16 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation préalable d'exploiter du Gaec du Bas de Nogent est, par ailleurs, en concurrence sur 9,86 ha (parcelles A96, A99, A101, A358, B31, B64, B68, B388, B389, B390, B394, B396, commune de La Chapelle-sous-Brancion) avec une demande complétée le 13 janvier 2020, et émanant de Monsieur Florent Castagnos à Etrigny (71240, Saône-et-Loire), alors que le terme du délai de publicité était fixé au 20 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Florent Castagnos qui exploite 150,19 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal), soit une SAUp par UTA de 150,19 ha, est placée hors priorité sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec du Bas de Nogent qui exploite 194,39 ha avec 2,26 UTA (2 exploitants à titre principal + 1 salarié à 35 %), soit une SAUp par UTA de 85,92 ha, est placée en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec des Buis qui exploite 158,26 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal), soit une SAUp par UTA de 79,13 ha avant reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée à tous les demandeurs dans cette priorité, ce qui est le cas en l'espèce du Gaec des Buis qui totalise 74,71 points, tandis que le Gaec du Bas de Nogent obtient 68,98 points ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 16/01/2020 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de La Chapelle-sous-Brancion, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est de priorité supérieure à l'un de ses concurrents, ou équivalente pour l'autre concurrent, avec un écart de points inférieur à 20.

Références Cadastrales	Surface
parcelles A96, A99, A101, A358, B196, B197, B198, B199, B200, B203, B204, B31, B64, B68, B387, B388, B389, B390, B391, B394, B396, commune de La Chapelle-sous-Brancion	16 ha 31 a

Soit une surface totale de 16 ha 31 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec du Bas de Nogent, à l'Earl Gilles Brethenet, exploitant antérieur, à Monsieur Gilles Brethenet, propriétaire, transmis pour affichage à la commune de La Chapelle-sous-Brancion, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **23 JAN. 2020**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-01-22-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des Structures agricoles au GAEC DU CHATELET à
Mont-les-Seurre



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 30/09/2019 concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DU CHATELET
	Commune	MONT LES SEURRE 71270
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DE LA COUDEE
	Surface demandée dans les communes	20,14 ha MONT LES SEURRE CLUX-LA VILLENEUVE 71270

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède, en surface pondérée, 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter du Gaec du Chatelet est en concurrence sur 0,48 ha (parcelle B37, commune de Mont-les-Seurre), avec une demande complétée le 8 novembre 2019 et émanant de Monsieur Sébastien Dodet à Mont-les-Seurre (71270, Saône-et-Loire), alors que le terme du délai de publicité était fixé au 16 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Le Gaec du Chatelet qui exploite 155,67 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal), soit une SAUp par UTA de 77,84 ha avant reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Sébastien Dodet qui exploite 31,75 ha avec 0,5 UTA (1 exploitant à titre secondaire) et demande la reprise de 11,22 ha, soit une SAUp par UTA de 63,50 ha avant reprise, est non soumis au contrôle des structures des exploitations agricoles, et placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée à tous les demandeurs dans cette priorité, ce qui est le cas en l'espèce du Gaec du Chatelet qui totalise 85 points, tandis que Monsieur Sébastien Dodet obtient 77,50 points ;

CONSIDÉRANT que les parcelles ZH12, ZH13, commune de Clux-La Villeneuve et A129, B11, B12, B28, B29, B30, B31, B38, B40, B41, B51, B52, B8, commune de Mont-les-Seurre, représentant une surface totale de 19,66 ha, ne présentent pas de concurrence ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 16/01/2020 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire des communes de Clux-La Villeneuve et Mont-les-Seurre, rattachées au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est de priorité équivalente à son concurrent avec un écart de points de moins de 20, ou que les parcelles sont sans concurrence.

Références Cadastrales	Surface
parcelles ZH12, ZH13, commune de Clux-La Villeneuve	2 ha 22 a

Références Cadastrales	Surface
Parcelles A129, B8, B11, B12, B28, B29, B30, B31, B37, B38, B40, B41, B51, B52, commune de Mont-les-Seurre	17 ha 92 a

Soit une surface totale de 20 ha 14 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec du Chatelet, à Mesdames Andrée Duchemin, Isabelle Léonard et Pascale Baty, à Messieurs Marc Thiebaud, Jean-Claude Padua, Alain Espaze et Marc Baty, propriétaires, transmis pour affichage et en tant que propriétaire à la commune de Mont-les-Seurre et pour affichage à la commune de Clux-La Villeneuve, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **22 JAN. 2020**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-01-27-010

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du
contrôle des Structures agricoles à l'EARL Philippe
COUZON à Clux-La Villeneuve

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 29/10/2019 concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL Philippe COUZON
	Commune	CLUX-LA VILLENEUVE 71270
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DE LA COUDEE
	Surface demandée dans la commune	35,65 ha CLUX-LA VILLENEUVE 71270 :

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède, en surface pondérée, 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de l'Earl Philippe Couzon est en concurrence, d'une part sur 8,74 ha (parcelle ZE5, commune de Clux-La Villeneuve) avec une demande complétée le 16 décembre 2019 et émanant de Monsieur Sébastien Dodet à Mont-les-Seurre (71270, Saône-et-Loire), d'autre part avec deux demandes émanant de l'Earl Pussot à Pourlans (71270, Saône-et-Loire), la première sur 5,32 ha (parcelle ZA17, commune de Clux-La Villeneuve) complétée le 3 décembre 2019, la seconde sur 8,74 ha (parcelle ZE5, commune de Clux-La Villeneuve) complétée le 11 décembre 2019, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 16 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- L'Earl Pussot qui exploite 147,65 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal), soit une SAUp par UTA de 147,65 ha avant reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Sébastien Dodet qui exploite 31,75 ha avec 0,5 UTA (1 exploitant à titre secondaire) et demande la reprise de 11,22 ha, soit une SAUp par UTA de 63,50 ha avant reprise, est non soumis au contrôle des structures des exploitations agricoles, et placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- L'Earl Philippe Couzon qui exploite 142,23 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal), soit une SAUp par UTA de 142,23 ha avant reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée à tous les demandeurs dans cette priorité, ce qui est le cas en l'espèce de l'Earl Philippe Couzon qui totalise 25,80 points, tandis que l'Earl Pussot obtient 34,90 points ;

CONSIDÉRANT que les parcelles ZA19, ZA20, ZA21, ZC109, ZC110, ZC111, ZC5, ZD31, ZD59, ZH105, ZH69, ZH70, ZH71 commune de Clux-La Villeneuve, représentant une surface totale de 21,59 ha, ne présentent pas de concurrence ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 16/01/2020 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter la parcelle suivante, située sur le territoire de la commune de Clux-La Villeneuve, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est de priorité inférieure à l'un de ses concurrents.

Références Cadastrales	Surface
parcelles ZE5, commune de Clux-La Villeneuve	8 ha 74 a

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, située sur le territoire de la commune de Clux-La Villeneuve, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est de priorité équivalente à son concurrent avec un écart de points de moins de 20, ou que les parcelles sont sans concurrence.

Références Cadastrales	Surface
parcelles ZA17, ZA19, ZA20, ZA21, ZC109, ZC110, ZC111, ZC5, ZD31, ZD59, ZH105, ZH69, ZH70, ZH71 commune de Clux-La Villeneuve	26 ha 91 a

Soit une surface totale de 35 ha 65 a.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Earl Philippe Couzon, à Mesdames Marie-Thérèse Gagneret, Colette Janin, Marie-Thérèse Petit, Odette Lauquin, à Messieurs Jean-Claude Padua, Denis Pageaux, Georges Volatier, Philippe Jannin, Bruno ROLLAND, Guy Revirard, propriétaires, transmis pour affichage et en tant que propriétaire à la commune de Clux-La Villeneuve, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **27 JAN. 2020**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-01-27-008

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des
Structures agricoles à l'EARL PUSSOT à Pournalans

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 11/12/2019 concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL PUSSOT
	Commune	POURLANS 71270
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DE LA COUDEE
	Surface demandée dans la commune	8,74 ha CLUX-LA VILLENEUVE, 71270

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède, en surface pondérée, 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de l'Earl Pussot est en concurrence totale, d'une part avec une demande complétée le 16 décembre 2019 et émanant de Monsieur Sébastien Dodet à Mont-les-Seurre (71270, Saône-et-Loire), d'autre part avec une demande complétée le 29 octobre 2019 et émanant de l'Earl Philippe Couzon à Clux-La Villeneuve (71270, Saône-et-Loire), demande dont le terme du délai de publicité était fixé au 16 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- L'Earl Pussot qui exploite 147,65 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal), soit une SAUp par UTA de 147,65 ha avant reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Sébastien Dodet qui exploite 31,75 ha avec 0,5 UTA (1 exploitant à titre secondaire) et demande la reprise de 11,22 ha, soit une SAUp par UTA de 63,50 ha avant reprise, est non soumis au contrôle des structures des exploitations agricoles, et placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- L'Earl Philippe Couzon qui exploite 142,23 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal), soit une SAUp par UTA de 142,23 ha avant reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 16/01/2020 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter la parcelle suivante, située sur le territoire de la commune de Clux-La Villeneuve, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est de priorité inférieure à l'un de ses concurrents.

Références Cadastres	Surface
parcelles ZES, commune de Clux-La Villeneuve	8 ha 74 a

Soit une surface totale de 8 ha 74 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Earl Pussot, à l'indivision Revirard, propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Clux-La Villeneuve, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **27 JAN. 2020**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-01-27-005

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des
Structures agricoles à M. Florent AUGER à
Chenay-le-Chatel



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 12/12/2019 concernant :

DEMANDEUR	NOM	Florent AUGER
	Commune	CHENAY LE CHATEL. 71340 :
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	André LAGOUTTE
	Surface demandée dans la commune	4,17 ha CHENAY LE CHATEL. 71340 :

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède, en surface pondérée, 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Florent Auger est en concurrence totale avec une demande complétée le 21 octobre 2019 et émanant du Gaec de Charmeil à La Pacaudière (42310, Loire), demande dont le terme du délai de publicité était fixé au 16 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Le Gaec de Charmeil qui exploite 143,30 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal), soit une SAUp par UTA de 71,50 ha avant reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Florent Auger qui exploite 110,06 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal), soit une SAUp par UTA de 110,06 ha avant reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 16/01/2020 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, située sur le territoire de la commune de Chenay-le-Chatel, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est de priorité inférieure à son concurrent.

Références Cadastres	Surface
Parcelles I 18, I 19, I 20, I 117, I 125, I 127, commune de Chenay-le-Chatel	4 ha 17a

Soit une surface totale de 4 ha 17 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Florent Auger, à Monsieur André Lagoutte, preneur en place, à Madame Léonie Pacaud, propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Chenay-le-Chatel, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **27 JAN. 2020**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-01-23-004

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des
Structures agricoles à M. Florent CASTAGNOS à Étrigny



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 13/01/2020 concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	Florent CASTAGNOS ETRIGNY, 71240
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	EARL BRETHENET Gilles 9,86 ha LA CHAPELLE SOUS BRANÇION, 71700

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de Monsieur Florent Castagnos est en concurrence totale avec une demande complétée le 16 décembre 2019, et émanant du Gaec du Bas de Nogent à La Chapelle-sous-Brancion (71700, Saône-et-Loire), demande dont le terme du délai de publicité était fixé au 20 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Florent Castagnos qui exploite 150,19 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal), soit une SAUp par UTA de 150,19 ha, est placée hors priorité sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec du Bas de Nogent qui exploite 194,39 ha avec 2,26 UTA (2 exploitants à titre principal + 1 salarié à 35 %), soit une SAUp par UTA de 85,92 ha, est placée en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 16/01/2020 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de La Chapelle-sous-Brancion, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est de priorité inférieure à son concurrent.

Références Cadastrales	Surface
parcelles A96, A99, A101, A358, B31, B64, B68, B388, B389, B390, B394, B396, commune de La Chapelle-sous-Brancion	9 ha 86 a

Soit une surface totale de 9 ha 86 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Florent Castagnos, à l'Earl Gilles Brethenet, exploitant antérieur, à Monsieur Gilles Brethenet, propriétaire, transmis pour affichage à la commune de La Chapelle-sous-Brancion, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **23 JAN 2020**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-01-23-005

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des
Structures agricoles à M. Florent CASTAGNOS à Étrigny

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 11/10/2019 concernant :

DEMANDEUR	NOM	Florent CASTAGNOS
	Commune	ETRIGNY, 71240
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL BRÉTHENET Gilles
	Surface demandée dans les communes	16,73 ha ETRIGNY, 71240 ; LA CHAPELLE SOUS BRANÇION, 71700

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de Monsieur Florent Castagnos est, d'une part en concurrence sur 6,45 ha (parcelles B196, B197, B198, B199, B200, B203, B204, B387, B391, commune de La Chapelle-sous-Brancion) avec une demande complétée le 16 décembre 2019, et émanant du Gaec du Bas de Nogent à La Chapelle-sous-Brancion (71700, Saône-et-Loire), d'autre part en concurrence totale avec une demande complétée le 16 décembre 2019, et émanant du Gaec des Buis à Bresse-sur-Grosne (71460, Saône-et-Loire), alors que le terme du délai de publicité était fixé au 16 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Florent Castagnos qui exploite 150,19 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal), soit une SAUp par UTA de 150,19 ha, est placée hors priorité sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec du Bas de Nogent qui exploite 194,39 ha avec 2,26 UTA (2 exploitants à titre principal + 1 salarié à 35 %), soit une SAUp par UTA de 85,92 ha, est placée en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec des Buis qui exploite 158,26 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal), soit une SAUp par UTA de 79,13 ha avant reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 16/01/2020 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire des communes d'Etrigny et La Chapelle-sous-Brancion, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est de priorité inférieure à ses concurrents.

Références Cadastres	Surface
parcelle ZL46, commune d'Etrigny	6 ha 27 a

Références Cadastres	Surface
parcelles A32, A33, A34, A35, A36, A37, B196, B197, B198, B199, B200, B203, B204, B387, B391, commune de La Chapelle-sous-Brancion	10 ha 46 a

Soit une surface totale de 16 ha 73 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Florent Castagnos, à l'Earl Gilles Brethenet, exploitant antérieur, à Monsieur Gilles Brethenet, propriétaire, transmis pour affichage aux communes d'Etrigny et de La Chapelle-sous-Brancion, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **23 JAN. 2020**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-01-22-010

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des
Structures agricoles à Mme Fanny DUMONT à Buxy

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 12/08/2019 concernant :

DEMANDEUR	NOM	FANNY DUMONT
	Commune	BUXY, 71390
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	SCEA DURY ROGER
	Surface demandée dans la commune	8,03 ha SAINT VALLERIN, 71390

CONSIDÉRANT la décision de prorogation à 6 mois du délai pour statuer sur cette demande, signée le 20 novembre 2019 par le Préfet de région Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la capacité professionnelle de la demanderesse n'a pas pu être établie ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de Madame Fanny Dumont est en concurrence totale, d'une part avec une demande complétée le 13 Août 2019, et émanant de l'Earl les Vignes sous l'Eglise à Saint-Vallerin (71390, Saône-et-Loire), d'autre part avec une demande complétée le 8 Août 2019, et émanant de l'Earl les Grands Champs à Buxy (71390, Saône-et-Loire), demande dont le terme du délai de publicité était fixé au 10 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- L'Earl les Grands Champs qui exploite 92 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal), soit une SAUp par UTA de 92 ha, est placée en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- L'Earl les Vignes sous l'Eglise qui exploite 100,87 ha (151,63 ha pondérés, compte tenu de surfaces en vignes) avec 3,22 UTA (3 exploitants à titre principal + 1 salarié à 29 %), soit une SAUp par UTA de 47,09 ha, est placée en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Madame Fanny Dumont, qui projette de s'installer sans les aides et demande la reprise de 8,03 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal), est placée en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée à tous les demandeurs dans cette priorité, ce qui est le cas en l'espèce de l'Earl les Vignes sous l'Eglise qui totalise 96 points, tandis que l'Earl les Grands Champs obtient 80 points. Si la différence est de plus de 20 points dans la même priorité, l'autorisation est refusée au demandeur ayant obtenu la note la plus basse, ce qui est le cas en l'espèce de Madame Fanny Dumont qui obtient 75 points ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 12/12/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demanderesse susvisée n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Saint-Vallerin, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'elle est de priorité équivalente à ses concurrents, mais avec un écart de points de plus de 20 par rapport au candidat ayant obtenu la note la plus élevée.

Références Cadastres	Surface
parcelles D32, D44, commune de Saint-Vallerin	8 ha 03 a

Soit une surface totale de 8 ha 03 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Fanny Dumont, à la Scea Dury Roger, preneur en place, à Madame Marie-Elisabeth Brochet-Finaud, à Monsieur et Madame Marie-Thérèse et Fernand Finaud, à Monsieur Bernard Finaud, propriétaires, transmis pour affichage à la commune de Saint-Vallerin, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **22 JAN. 2020**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-01-27-006

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des
Structures agricoles au GAEC TRONCY JOEL ET
CHRISTINE à Chenay-le-Chatel

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 04/12/2019 concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC TRONCY JOEL ET CHRISTINE
	Commune	CHENAY LE CHATEL 71340 ;
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	André LAGOUTTE
	Surface demandée dans la commune	0,97 ha CHENAY LE CHATEL 71340 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède, en surface pondérée, 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter du Gaec Troncy Joël et Christine est en concurrence totale avec une demande complétée le 21 octobre 2019 et émanant du Gaec de Charmeil à La Pacaudière (42310, Loire), demande dont le terme du délai de publicité était fixé au 16 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Le Gaec de Charmeil qui exploite 143,30 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal), soit une SAUp par UTA de 71,50 ha avant reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec Troncy Joël et Christine qui exploite 174,45 ha (242,45 ha pondérés, compte tenu d'un atelier d'engraissement de veaux) avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal), soit une SAUp par UTA de 121,23 ha avant reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 16/01/2020 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, située sur le territoire de la commune de Chenay-le-Chatel, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est de priorité inférieure à son concurrent.

Références Cadastrales	Surface
parcelles I 22, I 23, commune de Chenay-le-Chatel	0 ha 97a

Soit une surface totale de 0 ha 97 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec Troncy Joël et Christine, à Monsieur André Lagoutte, preneur en place, à Madame Simone Derozier, propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Chenay-le-Chatel, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **27 JAN. 2020**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-12-02-012

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
l'EARL EYSSERIC à Saint-Albain

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES
Florence Rimet

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur le gérant
EARL EYSSERIC
64 rue du QUART PICHET
71260 SAINT ALBAIN

Mâcon, le 02 décembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 20190424

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 08/11/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 2,0108 ha situés sur la commune de LUGNY (A107, A133, A291, A99, B214, B240, B278, C57, C64, I231), exploités par l'EARL DU PRINTEMPS.

Votre dossier a été enregistré complet au 08/11/2019 sous le n° 20190424.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 08/03/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-08-28-008

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
l'EARL NORBERT BURTIN à Fontenay



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri-gccc@saone-et-loire.gouv.fr

**EARL NORBERT BURTIN
LE BOURG
71120 FONTENAY**

Mâcon, le 28 août 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/08/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 7,61 ha situés sur la commune de CHAROLLES (E162, E268), exploités par SCEA DEVERS.

Votre dossier a été enregistré complet au 24/08/2019 sous le n° 20190304.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24/12/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole


Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT - CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 - TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-12-04-009

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la
SCEA DE LA GRANDE BURETTE à La Roche Vineuse



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES
Florence Rimet

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri-gceec@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur le gérant
SCEA DE LA GRANDE BURETTE
565 route d'Hurigny
71960 LA ROCHE VINEUSE

Mâcon, le 04 décembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 20190366

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/11/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 49,57 ha situés sur les communes d'IGE (F342, F343, F348, F349, F350, F353, F354, F372, F373, F374, F378, F379, F380, F490, F732, F734, F736, F738, F740, F756, F758, F760, F762, F764, F816, F818, F820, F865, G330, G419, G422, G423, G426, G430, G431, G434, G435, G437, G438, G526, G528, G530, G532, G534, G669), LA ROCHE VINEUSE (C244, C245, C253, C565, E223, E224, E225, E226, E227, E228, E229, E232, E233, E234, E236, E237, E238, E239, E240, E241), PRISSE (ZA34, ZB415), VERZE (A34, AC200, B168, B169, B465, B469, B471, B485, B487, B497, C258, C408, E118, E119, E129, E130, E21, E321, E327, E329, E330, E338, E344, E345, E346, E347, E457, E473, E475, E479, E499, E5, E6, F474, F475, F476), exploités par M. PERRAUD Serge.

Votre dossier a été enregistré complet au 06/11/2019 sous le n° 20190366.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/03/20**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-11-21-002

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la
SCEA EDELMANN à Versaughes

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Florence Rimet

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gccc@sacne-et-loire.gouv.fr

Monsieur le gérant
SCEA EDELMANN
Les Bruyères
71110 VERSAUGUES

Mâcon, le 21 novembre 2019

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Accusé de réception de dossier complet -
Dossier n° 20190413**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/11/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 83,10 ha situés sur les communes de MONTCEAUX L'ETOILE (C15, C20, C200, C202, C21, C26) et VERSAUGUES (A394, A453, A454, A455, A456, A592, B100, B101, B103, B104, B105, B106, B239, B240, B242, B252, B308, B31, B313, B314, B325, B326, B328, B329, B330, B341, B342, B345, B355, B369, B372, B373, B377, B379, B415, B496, B497, B498, B510, B52, B53, B54, B55, B57, B629, B67, B680, B681, B683, B686, B69, B70, B71, B72, B770, B772, B774, B780, B781, B790, B792, B81, B83, B90, B91, B92, B94), exploités par le GAEC DES BRUYERES.

Votre dossier a été enregistré complet au 04/11/2019 sous le n° 20190413.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 04/03/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-11-25-015

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Anthony RUET à Vérosvres

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél : Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur le gérant
Monsieur RUET Anthony
LES DUCS
71220 VEROSVRES

Mâcon, le 25 novembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 20190420

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 5 novembre 2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 8,84 ha situés sur la commune de SOLOGNY (ZD15, ZD189, ZD191, ZD27, ZD28, ZD29, ZD30, ZD31, ZD381, ZD90, ZD91, ZE33, ZE34), exploités par l'EARL DE MARGEUIL, Messieurs BALVAY Pierre Yves et/ou TOUZOT René.

Votre dossier a été enregistré complet au 05/11/2019 sous le n° 20190420.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **05/03/2020**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-11-13-005

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Daniel ZUBERBUHLER à Lons-le-Saunier

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Florence Rimet

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur ZUBERBUHLER Daniel
9 B avenue Thurel
39000 LONS LE SAUNIER

Mâcon, le 13 novembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Dossier n° 20190393

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23/10/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,9788 ha situés sur la commune de SAINT GERMAIN DU BOIS (AY76) non exploités depuis plusieurs années.

Votre dossier a été enregistré complet au 23/10/2019 sous le n° 20190393.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 23/02/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-12-03-008

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Florian MILLET à Gibles

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES
Florence Rimet

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur MILLET Florian
Route de Montmelard
71800 GIBLES

Mâcon, le 03 décembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 20190426

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 08/11/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 38,4005 ha situés sur les communes d'AMANZE (D105, D106, D107, D108, D109, D110, D149, D150, D151, D361, D362, D363, D364, D365, D366, D369, D373), OYE (B205, B32, B386, B396, B406, B437), exploités par M. PEGON Hubert.

Votre dossier a été enregistré complet au 08/11/2019 sous le n° 20190426.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **08/03/2020**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-11-15-035

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Kévin MANIGAND à Prissé

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Florence Rimet

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecogri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur MANIGAND Kévin
141 Chemin des Croisettes
71960 PRISSE

Mâcon, le 15 novembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Dossier n° 20190395

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 30/10/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,0452 ha situés sur la commune de PRISSE (ZC323), exploités par M. PIN Frédéric.

Votre dossier a été enregistré complet au 30/10/2019 sous le n° 20190395.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 29/02/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-12-03-007

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Raphael DJAOUCHI à Prissé

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur DJAOUCHI Raphaël
22 Route LAMARTINE
71960 PRISSE

Mâcon, le 3 décembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet -
Dossier n° 20190425

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 7 novembre 2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,00 ha situés sur la commune de PRISSE (AL11).

Votre dossier a été enregistré complet au 07/11/2019 sous le n° 20190425.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 07/03/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-11-25-013

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Thomas NAMUR à Anost

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Florence Rimet

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur NAMUR Thomas
Le Bourg
71550 ANOST

Mâcon, le 25 novembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 20190412

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/10/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 40,01 ha situés sur les communes d'ANOST (C10, C11, C12, C21, C3, C320, C322, C323, C325, C327, C328, C329, C330, C331, C4, C672, C674, C675, C680, C9, D4, D440, D446, D447, D5, D503, D506, D507, D552, D561, D562, D564, D565, D569, D570, D571, D574, D6, E143, E859, E861, E862, E864, E865, E866, E868, E870, F437, F438, F443, F802, F805, I1088, I153, I976, I977, I979, I994, I995, I997), CUSSY EN MORVAN (A290), exploités par M. NAMUR Guy.

Votre dossier a été enregistré complet au 21/11/2019 sous le n° 20190412.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 21/03/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-08-30-030

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC D'UCHEY à Vievy



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC D'UCHEY
UCHEY
21230 VIEVY**

Mâcon, le 30 août 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/08/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 6,66 ha situés sur les communes de CURGY (B550, B551, B552, B557, B595, B596) et SULLY (E267), exploités par Monsieur PACAUT Jean-Marc.

Votre dossier a été enregistré complet au 29/08/2019 sous le n° 20190310.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 29/12/2019, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole

Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-11-06-007

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC DE LA DHEUNE à Saint-Gilles

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économique agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél : Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcce@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur le gérant
GAEC DE LA DHEUNE
16 ter ALLEE DES PLATANES
71510 SAINT GILLES

Mâcon, le 06 novembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Dossier n° 20190391

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22 novembre 2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 47,98 ha situés sur la commune de ALUZE (E139, E140, E142), CHAMILLY (C156, C58, C59, C60, C64, C65, C66, C85, C86, C87, C88, C89, C90, C91, C92, C93, C94, C95, C96), DENNEVY (A12, A15, A19, A23, A39, B100, B101, B102, B103, B104, B105, B107, B108, B109, B111, B112, B113, B114, B115, B116, B117, B118, B119, B120, B121, B122, B89, B90, B91, B96, B97, B98, B99) et SAINT-GILLES (C1, C11, C12, C14, C15, C16, C2, C3, C306, C307, C308, C309, C310, C323, C324, C326, C360, C361, C362, C363, C364, C373, C378, C395, C396, C397, C398, C399, C4, C400, C447, C449, C475, C5, C6, C7, C8, C81, C82, C83, C88, C89, C9, C90, C91, C92, C93, C94), exploités par GAEC DES COUTOTS.

Votre dossier a été enregistré complet au 22/10/2019 sous le n° 20190391.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 22/02/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-11-25-014

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC DE LORBLANC à Saint-Pierre-le-Vieux

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél : Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur le gérant
GAEC DE LORBLANC
LA COUR
71520 SAINT PIERRE LE VIEUX

Mâcon, le 25 novembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 20190419

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 5 novembre 2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,21 ha situés sur la commune de SAINT PIERRE LE VIEUX (C295, C296), exploités par M.PROST Alexandre.

Votre dossier a été enregistré complet au 05/11/2019 sous le n° 20190419.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **05/03/2020**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-11-12-019

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC DES CIGOGNES à Artaix



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Florence Rimet

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur le gérant
**GAEC DES CIGOGNES
LES BRENONS
71110 ARTAIX**

Mâcon, le 12 novembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Dossier n° 20190392

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17/10/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 2,16 ha situés sur la commune de MELAY (K156), exploités par M. FOULLAT Hervé.

Votre dossier a été enregistré complet au 17/10/2019 sous le n° 20190392.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 17/02/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-11-13-006

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC DRAVERT à Le Rousset



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél : Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri-gccc@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur le gérant
GAEC DRAVERT
Noireux
71220 LE ROUSSET

Mâcon, le 13 novembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Dossier n° 20190394

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25 octobre 2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 8,55 ha situés sur la commune de LE ROUSSET-MARIZY (AV47, AV53, AV95, AW76), exploités par le GAEC BONNOT Fernand et Fils.

Votre dossier a été enregistré complet au 25/10/2019 sous le n° 20190394.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 25/02/2020, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-03-02-009

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de l'EARL FUYET
Père et Fils à Poisson



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

EARL FUYET Père et Fils
BORNAT
71600 POISSON

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **02 MARS 2020**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Messieurs,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de :

* 112,02 ha sur la commune de POISSON (références cadastrales : D121, D126, D127, D128, D129, D130, D137, D138, D139, D140, D142, D143, D145, D157, D158, D159, D160, D163, D164, D165, D177, D180, D217, D218, D225, D245, D246, D255, D256, D257, D258, D259, D268, D269, D309, D345, D346, D348, D349, D350, D355, D360, D372, D381, D382, D416, D520, D522, D530, D531, D533, D537, D538, D620, D623, D661, D686, D690, D691, D697, D730, D732, D734, D743, D745, D750, D751, D767, D785, E336, E339, E342).

Ce dossier a été réceptionné le 28 janvier 2020 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20200024.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-03-02-008

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. Charles
LABROSSE à Chauffailles



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**Monsieur LABROSSE Charles
CHELUT
71170 CHAUFFAILLES**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **02 MARS 2020**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de :

* 4,71 ha sur la commune de SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF (références cadastrales : AB21, AB22, AB24).

Ce dossier a été réceptionné le 27 janvier 2020 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20200019.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-03-02-011

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. Joanny
GUILLAUMIN à Anost

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Monsieur GUILLAUMIN Joanny
35 route de Bussy
71550 ANOST

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 02 MARS 2020

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de :

* 78,96 ha sur la commune d'ANOST (références cadastrales : B761, C539, C540, C541, C549, C550, C629, C631, C632, D344, D511, D512, D513, E1029, E1059, E1060, E1062, E1064, E1065, E1066, E1075, E1076, E1077, E1078, E1079, E1080, E1081, E1082, E1083, E1084, E1085, E1086, E1087, E1088, E1089, E1090, E1091, E1092, E1094, E1095, E1096, E1097, E1098, E1099, E1100, E1101, E1102, E1103, E1104, E1105, E1106, E1107, E1108, E1109, E1110, E1111, E1112, E1113, E1114, E1127, E1128, E1129, E1142, E1145, E1147, E1149, E1151, E1152, E1155, E1156, E1161, E1164, E1165, E1168, E1169, E1170, E1172, E1173, E1175, E1176, E1178, E1179, E1180, E1181, E1189, E1194, E1203, E1204, E1205, E1211, E1257, E1259, E1260, E219, E220, E221, E227, E228, E229, E230, E231, E232, E234, E329, E330, E331, E333, E334, E338, E341, E342, E343, E344, E345, E346, E348, E349, E355, E362, E363, E472, E541, E543, E544, E546, E547, E548, E552, E553, E554, E555, E556, E561, E562, E565, E566, E567, E568, E569, E570, E571, E573, E574, E575, E576, E578, E579, E580, E581, E621, E623, E624, E625, E626, E627, E628, E629, E637, E638, E639, E640, E644, E666, E668, E669, E670, E671, E686, E690, E694, E695, E698, E700, E701, E702, E705, E706, E707, E708, E709, E710, E715, E716, E718, E723, E751, E752, E755, E757, E758, E759, G447, G449, G461, G463, G466, G467, G468, G469, G470, G471, G790, G791, G792).

Ce dossier a été réceptionné le 10 février 2020 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20200032.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-03-02-005

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. Pierre MANG à
Mâcon

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**Monsieur MANG Pierre
22 rue Carnot
71000 MACON**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

02 MARS 2020

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de :

* 0,39 ha soit 1,55 ha pondérés compte tenu de surfaces en vignes sur la commune de TOURNUS (références cadastrales : BC41, BC42, BC51, BC52).

Ce dossier a été réceptionné le 9 janvier 2020 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20200001.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-03-02-006

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. Rémi FAYOLLE
à Hautefond

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Monsieur FAYOLLE Remi
LA RUE
71600 HAUTEFOND

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

02 MARS 2020

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 4,78 ha sur les communes de HAUTEFOND et PARAY-LE-MONIAL portant sur :

- * 1,35 ha sur la commune de HAUTEFOND (références cadastrales : C331),
- * 3,43 ha sur la commune de PARAY-LE-MONIAL (références cadastrales : A940, A941).

Ce dossier a été réceptionné le 9 janvier 2020 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20200008**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-01-22-013

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. Sébastien
DODET à Mont-les-Seurre

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**Monsieur DODET Sébastien
12 bis rue du Bourg
71270 MONT LES SEURRE**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **22 JAN. 2020**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 2,48 ha sur les communes de CLUX-VILLENEUVE et MONT-LES-SEURRE portant sur :

* 1,99 ha sur la commune de CLUX-VILLENEUVE (références cadastrales : ZH79),

* 0,49 ha sur la commune de MONT-LES-SEURRE (références cadastrales : B37).

Ce dossier a été réceptionné le 8 novembre 2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20190464.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);

- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-01-21-023

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. Sébastien
DODET à Mont-les-Seurre



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**Monsieur DODET Sébastien
12 bis rue du Bourg
71270 MONT LES SEURRE**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **21 JAN. 2020**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de :

* 8,74 ha sur la commune de CLUX-VILLENEUVE (références cadastrales : ZE5).

Ce dossier a été réceptionné le 16 décembre 2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20190463.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-03-02-004

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. Vincent
DUCARRE à Saint-Bonnet-de-Cray



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**Monsieur DUCARRE Vincent
La Motte
71340 SAINT BONNET DE CRAY**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

02 MARS 2020

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de :

* 6,83 ha sur la commune de LIGNY-EN-BRIONNAIS (références cadastrales : A282, A283, A320, A321, A468, A556, B23, B29, B30, B36, B37, B38, B39, B459).

Ce dossier a été réceptionné le 9 mai 2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20190390.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-03-02-007

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de Mme Katharina
MOSIMANN à Dampierre-en-Bresse

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**Mademoiselle MOSIMANN Katharina
2 route des Vaux
71310 DAMPIERRE EN BRESSE**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **02 MARS 2020**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Mademoiselle,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de :

* 8,22 ha sur la commune de DAMPIERRE-EN-BRESSE (références cadastrales : A131, A132, A133, A136, A137, A148, A245, A248, A317, A455, A457, B74, B77).

Ce dossier a été réceptionné le 14 janvier 2020 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20200013.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Mademoiselle, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-03-02-010

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de Mme Pauline
DAVID à Amanze



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**Madame DAVID Pauline
Les Theurots
71800 AMANZE**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

02 MARS 2020

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de :

* 0,96 ha sur la commune d'AMANZE (références cadastrales : A42, A43, A44, A45, A818).

Ce dossier a été réceptionné le 20 janvier 2020 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20200025.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-01-21-020

Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai
d'instruction d'une demande d' autorisation d'exploiter de
M. Christophe PERRAUD à Vindecy



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Monsieur Christophe PERRAUD

Service régional de l'économie agricole

LES GARENNES

71110 VINDECY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **21 JAN. 2020**

LETRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 14 ha 99 situés sur la commune de Versaugues (71110), exploités antérieurement par le Gaec des Bruyères. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 07/10/2019, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20190379.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **07/04/2020** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**Accueil physique du lundi au vendredi de 9h à 12 h et sur rendez-vous les après-midi
Accueil téléphonique au 03-80-39-30-00 du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h**

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-01-28-004

Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai
d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de
M. Fabrice DEVELAY à Antully



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur Fabrice DEVELAY

91 Route de la Verrerie

71400 ANTULLY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **28 JAN. 2020**

LETRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 18 ha 58 situés sur les communes d'Auxy et Antully (71400), exploités antérieurement par Monsieur Gabriel Develay. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 11/10/2019, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20190383.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **11/04/2020** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cédex

**Accueil physique du lundi au vendredi de 9h à 12 h et sur rendez-vous les après-midi
Accueil téléphonique au 03-80-39-30-00 du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h**

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-01-21-022

Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai
d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC DE MORLET à Morlet



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

GAEC DE MORLET

Service régional de l'économie agricole

11 Rue de la Brieuré

71360 MORLET

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **21 JAN 2020**

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 124 ha 42 situés sur la commune de Morlet (71360), exploités antérieurement par l'Earl Mereau Marc. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 17/10/2019, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20190388.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **17/04/2020** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**Accueil physique du lundi au vendredi de 9h à 12h et sur rendez-vous les après-midi
Accueil téléphonique au 03-80-39-30-00 du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h**

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-01-21-021

Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai
d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC LA FERME DE MA GRAND MERE à Jouvençon



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

GAEC LA FERME DE MA GRAND
MERE

CHEMIN DU BOURG

71290 JOUVENCON

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

21 JAN. 2020

LETTRÉ RECOMMANDÉ AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 33 ha 54 (35 ha pondérés, compte tenu d'un élevage de volailles) situés sur les communes de Bantanges (71500), Brienne (71290), Jouvençon (71290), La Frette (71440), La Genète (71290), Rancy (71290), exploités antérieurement par Monsieur Patrice PHILIBERT, qui intègre votre Gaec. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 30/09/2019, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20190330.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **30/03/2020** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 9h à 12 h et sur rendez-vous les après-midi
Accueil téléphonique au 03-80-39-30-00 du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h

direction interrégionale des douanes et droits indirects de
Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

BFC-2020-07-03-001

Décision de la directrice interrégionale des douanes et
droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val
de Loire portant subdélégation de signature

I. Subdélégations de signature

Décision portant subdélégation de signature
Direction interrégionale des douanes et des droits indirects

**La directrice interrégionale des douanes et droits indirects
de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-89 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics du 19 avril 2018 portant nomination de Mme Annick BARTALA en qualité de directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon, à compter du 1er juin 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général interrégional,

DÉCIDE

Article 1 :

Pour l'ensemble des compétences définies aux sections I et II (hors marchés publics) de l'arrêté préfectoral n° 19-167 BAG du 25 juin 2019 relatif à la délégation de signature accordée à Mme Annick BARTALA, directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire, en cas d'absences ou d'empêchements momentanés, la signature des actes visés peut être effectuée, selon l'ordre de priorité ci-dessous, par :

M. Michaël LACHAUX, adjoint à la directrice interrégionale.

M. Géraud PATE, chef du pôle FRHL.

Mme Laurence VERCRUYSEN, cheffe du pôle PMR entrant (*à compter du 20/07/2020*).

M. Denis MOULINIER, chef du pôle PMR sortant (*jusqu'au 17/07/2020*).

Mme Brigitte GALLOIS, cheffe du pôle PPCI.

M. François LE LANN, secrétaire général interrégional.

M. Émeric REVEILLON, rédacteur au pôle PMR.

M. Fabrice BUATHIER, rédacteur au pôle PMR.

Mme Hélène MAGRIS, rédactrice au pôle PMR.

Mme Renaud SAINT-GERMAIN, rédacteur au pôle PMR.

M. Jean-Yves WEBER, rédacteur au pôle PMR.

Article 2 :

Pour les actes définis à l'article 7 de l'arrêté préfectoral précité relatif à la délégation de signature accordée à Mme Annick BARTALA, directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon, en cas d'absences ou d'empêchements momentanés, la signature des actes visés peut être effectuée par :

Mme Jocelyne CHARLON, directrice régionale des douanes et droits indirects de Dijon, ou en son absence par les personnes suivantes :

- Mme Ghislaine CAZAL-CASTANIER, cheffe du POC ;
- M. Michaël FAUCHER, chef du PAE ;
- M. Christophe LAKOMY, secrétaire général régional.

Mme Sylvie DENIS, directrice régionale des douanes et droits indirects du Centre-Val de Loire, ou en son absence par les personnes suivantes :

- M. Vincent HEC, chef du POC ;
- M. Benjamin BAUD, chef du PAE ;
- Mme Véronique POIGNAND, secrétaire générale régionale.

M. Michel BOUR, directeur régional des douanes et droits indirects de Besançon, ou en son absence par les personnes suivantes :

- M. Michel HERRIOT, chef du POC ;
- M. Philippe CORBAT, chef du PAE ;
- Mme Marie-Lyne MAGNAT, secrétaire générale régionale.

Article 3 :

Toute subdélégation de signature antérieure à la présente décision et toute disposition contraire à celle-ci sont abrogées.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires, publiée au recueil des actes administratifs et copie en sera adressée à la Préfecture de la région Bourgogne, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de Bourgogne/ Franche-Comté et du département de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 3 juillet 2020.

La directrice interrégionale
des douanes et droits indirects,



Annick BARTALA

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-06-30-005

Attribution d'une licence d'inséminateur dans les espaces
d'équidés



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n° DRAAF-SREA-2020-14 relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur dans les espèces d'équidés

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L. 653-13 et R. 653-96,

VU l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle dans les espèces équine et asine,

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 18-58 BAG du 15 mai 2018 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n°18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par Madame PUGEAUT Amélie en date du 18/06/2020,

VU le certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur dans les espèces chevaline et asine n°.20947 en date du 24/02/2020,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 : Désignation du licencié

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à :

Madame PUGEAUT Amélie, née le 27/04/1986 à Macon (71)

Article 2 : Conditions d'application

Madame PUGEAUT Amélie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévue au chapitre 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle dans les espèces équine et asine ou tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci.

Article 3 : Numéro de licence

Le numéro de licence FR-IN-20-27-0001 est attribué à l'intéressé.

Article 4 : Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dijon, le 30/06/2020

Signé par Vincent FAVRICHON